

*Commission des lois constitutionnelles, de la législation  
et de l'administration générale de la République*

## **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

Projet de loi relatif à la protection des données personnelles.  
*(Première lecture)*

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions supprimées par la commission ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

## TITRE I<sup>ER</sup>

### DISPOSITIONS **D'ADAPTATION** COMMUNES AU RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 ET À LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016

Commentaire [A1]: [Amendement  
CL88](#)

## CHAPITRE I<sup>ER</sup>

### Dispositions relatives à la Commission nationale de l'informatique et des libertés

#### Article 1<sup>er</sup>

① L'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est ainsi modifié :

② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

③ 2° Après la première phrase du même premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle est l'autorité de contrôle nationale au sens et pour l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;

**2° bis (nouveau) Le 1° est complété par les mots : « et peut, à cette fin, apporter une information personnalisée aux petites et moyennes entreprises » ;**

Commentaire [A2]: [Amendement  
CL239](#)

⑤ 3° Le 2° est ainsi modifié :

**aa) (nouveau) Après le mot : « conformément », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « aux textes relatifs à la protection des données personnelles. » ;**

Commentaire [A3]: [Amendement  
CL240](#)

a) Au a, les mots : « autorise les traitements mentionnés à l'article 25, » et les mots : « et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements » sont supprimés ;

⑥ b) Après le même a, il est inséré un a bis ainsi rédigé :

⑦ « a bis) Elle établit et publie des lignes directrices, recommandations ou référentiels destinés à faciliter la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel avec les textes relatifs à la protection des

données à caractère personnel et à procéder à l'évaluation préalable des risques par les responsables de traitement et leurs sous-traitants. Elle encourage l'élaboration de codes de conduite définissant les obligations qui incombent aux responsables ~~du~~ **de** traitement et ~~aux~~ **à leurs** sous-traitants, compte tenu du risque inhérent aux traitements de données à caractère personnel pour les droits et libertés des personnes physiques, **notamment des mineurs, et des besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises**; elle homologue et publie les méthodologies de référence ~~mentionnées au IV de l'article 54~~, destinées à favoriser la conformité des traitements de données de santé à caractère personnel ; »

Commentaire [A4]: [Amendement CL89](#)

Commentaire [A5]: [Amendement CL90](#)

Commentaire [A6]: [Amendement CL56](#)

Commentaire [A7]: [Amendement CL241](#)

Commentaire [A8]: [Amendement CL242](#)

⑧ c) Le *b* est ainsi rédigé :

⑨ « *b*) **En concertation avec les organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés**, ~~Elle~~ **elle** établit et publie des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes de traitement de données à caractère personnel et de régir les traitements **de données biométriques, génétiques et de santé** ~~de données de santé relevant du chapitre IX de la présente loi~~. À ce titre, sauf pour les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, elle peut prescrire des mesures, **notamment** techniques et organisationnelles, supplémentaires pour le traitement des données biométriques, génétiques et de santé **en application du** ~~conformément au 4 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du~~ Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et des garanties complémentaires en matière de traitement de données **à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions** ~~d'infraction~~ conformément à l'article 10 du même règlement ; »

Commentaire [A9]: [Amendement CL243](#)

Commentaire [A10]: [Amendement CL244](#)

Commentaire [A11]: [Amendement CL245](#)

Commentaire [A12]: [Amendement CL91](#)

Commentaire [A13]: [Amendement CL92](#)

⑩ d) Après le *f*, il est inséré un *f* bis ainsi rédigé :

⑪ « *f* bis) Elle peut décider de certifier des personnes, des produits, des systèmes de données ou des procédures aux fins de reconnaître qu'ils se conforment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et à la présente loi. **Elle prend en considération, à cette fin, les besoins spécifiques des micro-entreprises, petites entreprises et moyennes entreprises**. Elle agréé, aux mêmes fins, des organismes certificateurs, sur la base, le cas échéant, de leur accréditation par **l'organisme national d'accréditation, mentionné** ~~l'instance nationale d'accréditation, mentionnée au b du 1 de~~ l'article 43 du même règlement, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique

Commentaire [A14]: [Amendement CL246](#)

Commentaire [A15]: [Amendement CL93](#)

et des libertés. La commission élabore ou approuve les critères des référentiels de certification et d'agrément. Elle peut établir des exigences supplémentaires **en matière de** ~~aux~~ normes d'accréditation ; »

Commentaire [A16]: [Amendement CL94](#)

⑫ e) Au g, après le mot : « certification », sont insérés les mots : « , par des tiers agréés ou accrédités selon les modalités mentionnées au f bis du présent 2°, » ;

⑬ f) À la fin du h, les mots : « d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 » sont remplacés par les mots : « **ou saisines** ~~d'exercice des droits~~ prévues aux articles 41, 42 et 70-22 » ;

Commentaire [A17]: [Amendement CL96](#)

⑭ g) Il est ajouté un i ainsi rédigé :

⑮ « i) Elle peut établir une liste des traitements susceptibles de créer un risque élevé devant faire l'objet d'une consultation préalable conformément à l'article 70-4 ; »

⑯ 4° Après la première phrase du a du 4°, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être consultée par le Président de l'Assemblée nationale, **par le Président du Sénat ou par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat** ~~ou par le Président du Sénat~~ sur toute proposition de loi relative à la protection des données à caractère personnel ou au traitement de telles données. » ;

Commentaire [A18]: [Amendement CL264](#)

⑰ 5° Après le même 4°, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

⑱ « 5° Elle peut présenter des observations devant toute juridiction à l'occasion d'un litige relatif à l'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi. » ;

⑳ 6° Au début du vingt-sixième alinéa, est ajoutée la mention : « II. - » ;-

#### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

**L'article 4 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi modifié :**

**1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

« Le président d'une assemblée parlementaire peut également saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une proposition de loi dans les mêmes conditions. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « Conseil d'État », sont insérés les mots : « ou à la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

3° Au troisième alinéa, après les mots : « Conseil d'État », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

Commentaire [A19]: [Amendement CL247](#)

## Article 2

Le I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié : ~~Au 7° du I de l'article 13 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « ou des questions touchant aux libertés individuelles ».~~

1° (nouveau) Au 6°, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et » ;

2° Au 7°, après le mot : « numérique », sont insérés les mots : « et des questions touchant aux libertés individuelles ».

Commentaire [A20]: [Amendements CL248, CL18 et CL60](#)

### Article 2 bis (nouveau)

L'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission peut également charger le secrétaire général d'informer les auteurs de réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel des suites données à celles-ci, en application du c du 2° de l'article 11, sous réserve que ce dernier ne détienne pas, directement ou indirectement, des intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques ou de l'informatique. »

Commentaire [A21]: [Amendement CL249](#)

## Article 3

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

- ① 1° Au premier alinéa de l'article 17, après le mot : « restreinte », sont insérés les mots : « prend les mesures et » et, après le mot : « découlant », sont insérés les mots : « du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et » ;
- ② 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les **Ses** membres délibèrent hors de la présence des agents de la commission, à l'exception de ceux chargés de la tenue de la séance. » ;
- ④ 3° Les deuxième et dernier alinéas de l'article 18 sont ainsi rédigés :
- ⑤ « Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission réunie en formation plénière, ainsi qu'à celles des réunions de son bureau qui ont pour objet l'exercice des attributions déléguées en application de l'article 16. Il peut assister aux séances de la formation restreinte, sans être présent au délibéré. Il est rendu destinataire de l'ensemble des avis et décisions de la commission et de la formation restreinte.
- ⑦ « Sauf en matière de mesures ou de sanctions relevant du chapitre VII, il peut provoquer une seconde délibération de la commission, qui doit intervenir dans les dix jours suivant la délibération initiale ».

#### Article 4

- ① L'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier aliéna du I, les mots : « et qui sont à usage professionnel » sont supprimés ;
- ③ **2° Le II est ainsi modifié :**
- ④ **a) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « de locaux professionnels privés » sont remplacés par les mots : « de ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements » et, à la dernière phrase du même II, après le mot : « visite », est ajouté le membre de phrase suivant : « dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;**
- b) La dernière phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « dont la finalité est l'exercice effectif des missions prévues au III » ;**

Commentaire [A22]: [Amendement CL97](#)

Commentaire [A23]: [Amendement CL250](#)

Commentaire [A24]: [Amendement CL250](#)

Commentaire [A25]: [Amendement CL250](#)

⑤ 3° Les trois premiers alinéas du III sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

⑥ « **III. – Pour l'exercice des missions relevant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application du** ~~III. – Pour l'exercice des missions confiées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et par de~~ la présente loi, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I du présent article peuvent demander communication de tous documents **nécessaires à l'accomplissement de leur mission**, quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, notamment sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles **et nécessaires à l'accomplissement de leur mission**. Ils peuvent accéder, dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Le secret ne peut leur être opposé sauf concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical.

Commentaire [A26]: [Amendement CL98](#)

Commentaire [A27]: [Amendements CL64 et CL76](#)

Commentaire [A28]: [Amendements CL64 et CL76](#)

⑦ « Le secret médical est opposable s'agissant des informations qui figurent dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de service de santé. Toutefois la communication des données médicales individuelles incluses dans cette catégorie de traitement ~~peut être faite~~ **ne peut se faire que** sous l'autorité et en présence d'un médecin. » ;

Commentaire [A29]: [Amendements CL58, CL63, CL72 et CL78](#)

⑧ 4° Avant le dernier alinéa du même III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Pour le contrôle de services de communication au public en ligne, les membres et agents mentionnés au premier alinéa du I peuvent réaliser toute opération **en ligne** nécessaire à leur mission sous une identité d'emprunt. L'utilisation d'une identité d'emprunt est sans incidence sur la régularité des constatations effectuées conformément au troisième alinéa du présent III. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les conditions dans lesquelles **ces membres et agents** ~~ils~~ procèdent dans ces cas à leurs constatations. » ;

Commentaire [A30]: [Amendements CL61 rect. et CL80 rect.](#)

Commentaire [A31]: [Amendement CL100](#)

⑩ 5° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

- ⑪ « V. – Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle portant sur les traitements relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et de la présente loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés n'est pas compétente pour contrôler les opérations de traitement effectuées, dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, par les juridictions. »

## Article 5

- ① La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

**1° A (nouveau) Après l'article 48, il est inséré un chapitre VII bis, intitulé : « De la coopération », et comprenant les articles 49 à 49-5 tels qu'ils résultent des 1° à 3° du présent article ;**

Commentaire [A32]: [Amendement CL252](#)

1° L'article 49 est ainsi rédigé :

- ② « Art. 49. – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 67 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés met en œuvre des procédures de coopération et d'assistance mutuelle avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne et réalise avec **ces autorités** ~~elles~~ des opérations conjointes.

Commentaire [A33]: [Amendement CL101](#)

- ③ « La commission, le président, le bureau, la formation restreinte et les agents de la commission mettent en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, les procédures mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

- ④ 2° Après le même article 49, sont insérés des articles 49-1 à 49-4 ainsi rédigés :

- ⑤ « Art. 49-1. – I. – **Pour l'application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne.** ~~La Commission nationale de l'informatique et des libertés coopère avec les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne en application de l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, dans les conditions prévues au présent article. Cette coopération n'est pas applicable aux traitements qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.~~

Commentaire [A34]: [Amendement CL102](#)

- ⑥ « II. – Qu'elle agisse en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou en tant qu'autorité concernée au sens des articles 4 et 56 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés est compétente pour traiter une réclamation ou une éventuelle violation des dispositions du même règlement affectant par ailleurs d'autres États membres. Le président de la commission invite les autres autorités de contrôle concernées à participer aux opérations de contrôle conjointes qu'il décide de conduire.
- ⑦ « III. – Lorsqu'une opération de contrôle conjointe se déroule sur le territoire français, des membres ou agents habilités de la commission, agissant en tant qu'autorité de contrôle d'accueil, sont présents aux côtés des membres et agents des autres autorités de contrôle participant, le cas échéant, à l'opération. À la demande de l'autorité de contrôle **d'un État** de l'État membre, le président de la commission peut habilitier, par décision particulière, ceux des membres ou agents de l'autorité de contrôle concernée qui présentent des garanties comparables à celles requises des agents de la commission, en application de l'article 19 de la présente loi, à exercer, sous son autorité, tout ou partie des pouvoirs de vérification et d'enquête dont disposent les membres et les agents de la commission.
- ⑧ « IV. – Lorsque la commission est invitée à contribuer à une opération de contrôle conjointe décidée par **l'autorité de contrôle d'un autre État membre** ~~une autre autorité compétente~~, le président de la commission se prononce sur le principe et les conditions de la participation, désigne les membres et agents habilités et en informe l'autorité requérante dans les conditions prévues à l'article 62 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- ⑨ « Art. 49-2. – I. – Les traitements mentionnés à l'article 70-1 font l'objet d'une coopération entre la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les autorités de contrôle des autres États membres de l'Union européenne dans les conditions prévues au présent article.
- ⑩ « II. – La commission communique aux autorités de contrôle des autres États membres les informations utiles et leur prête assistance en mettant notamment en œuvre, à leur demande, des mesures de contrôle telles que **des mesures de consultation, d'inspection** ~~les mesures de consultation, d'inspections~~ et d'enquête.
- ⑪ « La commission répond à une demande d'assistance mutuelle formulée par une autre autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après réception de la demande contenant toutes les informations

Commentaire [A35]: [Amendement CL103](#)

Commentaire [A36]: [Amendement CL104](#)

Commentaire [A37]: [Amendement CL105](#)

nécessaires, notamment sa finalité et ses motifs. Elle ne peut refuser de satisfaire à cette demande que si elle n'est pas compétente pour traiter l'objet de la demande ou les mesures qu'elle est invitée à exécuter, ou si une disposition du droit de l'Union européenne ou du droit français y fait obstacle.

- ⑫ « La commission informe l'autorité **de contrôle** requérante des résultats obtenus ou, selon le cas, de l'avancement du dossier ou des mesures prises pour donner suite à la demande.

Commentaire [A38]: [Amendement CL106](#)

- ⑬ « La commission peut, pour l'exercice de ses missions, solliciter l'assistance d'une autorité de contrôle d'un autre État membre de l'Union européenne.

- ⑭ « La commission donne les motifs de tout refus de satisfaire à une demande lorsqu'elle estime ne pas être compétente ou lorsqu'elle considère que satisfaire à la demande constituerait une violation du droit de l'Union européenne ou **du droit français** de la législation française.

Commentaire [A39]: [Amendement CL108](#)

- ⑮ « *Art. 49-3.* – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité de contrôle chef de file s'agissant d'un traitement transfrontalier au sein de l'Union européenne, elle communique **sans tarder aux autres autorités de contrôle concernées le rapport du rapporteur mentionné au premier alinéa de l'article 47 ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, avant l'éventuelle audition du responsable de traitement ou de son** ~~le rapport du membre rapporteur, ainsi que l'ensemble des informations utiles de la procédure ayant permis d'établir le rapport, aux autres autorités de contrôle concernées sans tarder et avant l'éventuelle audition du responsable du traitement ou du sous-traitant.~~ Les autorités concernées sont mises en mesure d'assister, **par tout moyen de retransmission approprié, à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou de son sous-traitant** ~~à l'audition par la formation restreinte du responsable de traitement ou du sous-traitant par tout moyen de retransmission approprié,~~ ou de prendre connaissance d'un procès-verbal dressé à la suite de l'audition.

Commentaire [A40]: [Amendements CL109](#)

Commentaire [A41]: [Amendement CL110](#)

- ⑯ « Après en avoir délibéré, la formation restreinte soumet son projet de décision aux autres autorités **de contrôle** concernées conformément à la procédure définie à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. À ce titre, elle se prononce sur la prise en compte des objections pertinentes et motivées émises par **ces autorités** ~~les autorités concernées~~ et saisit, si elle décide d'écarter l'une des

Commentaire [A42]: [Amendement CL112](#)

Commentaire [A43]: [Amendement CL113](#)

objections, le comité européen de la protection des données conformément à l'article 65 du même règlement.

⑰ « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⑱ « *Art. 49-4.* – Lorsque la commission agit en tant qu'autorité **de contrôle** concernée, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le président de la commission est saisi des projets de mesures correctrices soumis à la commission par une ~~autre~~ autorité **de contrôle** chef de file.

Commentaire [A44]: [Amendement CL114](#)

Commentaire [A45]: [Amendement CL115](#)

Commentaire [A46]: [Amendement CL114](#)

⑲ « Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies aux I et III de l'article 45 de la présente loi, le président décide, le cas échéant, d'émettre une objection pertinente et motivée selon les modalités prévues à l'article 60 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

⑳ « Lorsque ces mesures sont d'objet équivalent à celles définies au II de l'article 45 ~~et à l'article 46~~ de la présente loi, le président saisit la formation restreinte. Le président de la formation restreinte ou le membre de la formation restreinte **que celui-ci** ~~qu'il~~ désigne peut, le cas échéant, émettre une objection pertinente et motivée selon les mêmes modalités. » ;

Commentaire [A47]: [Amendement CL253](#)

Commentaire [A48]: [Amendement CL117](#)

**3° (nouveau) L'article 49 bis devient l'article 49-5.**

Commentaire [A49]: [Amendement CL118](#)

## Article 6

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :

① 1° L'intitulé du chapitre VII est ainsi rédigé : « Mesures et sanctions prises par la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » ;

③ 2° L'article 45 est ainsi rédigé :

④ « *Art. 45.* – I. – Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut avertir un responsable **de traitement ou son** ~~du traitement ou un~~ sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi.

Commentaire [A50]: [Amendement CL119](#)

- ⑤ « II. – Lorsque le responsable **de traitement ou son** ~~du traitement ou le~~ sous-traitant ne respecte pas les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé, après procédure contradictoire, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :
- ⑥ « 1° Un rappel à l'ordre ;
- ⑦ « 2° Une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de la présente loi ou du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits, qui peut être assortie, sauf dans des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;
- ⑧ « 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État **ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État** ~~ou la défense~~, la limitation temporaire ou définitive du traitement, son interdiction ou le retrait d'une autorisation accordée en application du même règlement ou de la présente loi ;
- ⑨ « 4° Le retrait d'une certification ou l'injonction, à l'organisme **certificateur concerné, de refuser une certification** ~~concerné, de refuser~~ ou de retirer la certification accordée ;
- ⑩ « 5° La suspension des flux de données adressées à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- ⑪ « 6° **La suspension partielle ou totale** ~~Le retrait de la décision d'approbation~~ **des règles d'entreprise contraignantes** ~~d'une règle d'entreprise contraignante~~ ;
- ⑫ « 7° À l'exception des cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, une amende administrative ne pouvant excéder 10 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Dans les hypothèses mentionnées aux 5 et 6 de l'article 83 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ces plafonds sont portés, respectivement, à 20 millions d'euros et 4 % du chiffre

Commentaire [A51]: [Amendement CL120](#)

Commentaire [A52]: [Amendement CL261](#)

Commentaire [A53]: [Amendement CL121](#)

Commentaire [A54]: [Amendements CL82 et CL86 et sous-amendement CL263](#)

Commentaire [A55]: [Amendements CL82 et CL86](#)

d'affaires. La formation restreinte prend en compte, dans la détermination du montant de l'amende, les critères précisés au même article 83.

- ⑬ « Lorsque la formation restreinte a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que l'amende administrative s'impute sur l'amende pénale qu'il prononce.
- ⑭ « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.
- ⑮ « Le projet de mesure est le cas échéant soumis aux autres autorités **de contrôle** concernées selon les modalités définies à l'article 60 du même règlement.
- ⑯ « III. – Lorsque le responsable **de traitement ou son** ~~d'un traitement~~ ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut également prononcer à son égard une mise en demeure, dans le délai qu'il fixe :
- ⑰ « 1° De satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits ;
- ⑱ « 2° De mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions applicables ;
- ⑲ « 3° À l'exception des traitements qui intéressent la sûreté de l'État ou la défense ~~et de ceux mentionnées à l'article 27 de la présente loi~~, de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- ⑳ « 4° De rectifier ou d'effacer des données à caractère personnel, ou de limiter le traitement **de ces données**.
- ㉑ « Dans le cas prévu au 4°, le président peut, dans les mêmes conditions, mettre en demeure le responsable de traitement ou ~~le son~~ sous-traitant de notifier aux destinataires des données les mesures qu'il a prises.
- ㉒ « Le délai de mise en conformité peut être fixé à vingt-quatre heures en cas d'extrême urgence.

Commentaire [A56]: [Amendement CL122](#)

Commentaire [A57]: [Amendement CL123](#)

Commentaire [A58]: [Amendement CL261](#)

Commentaire [A59]: [Amendement CL124](#)

- ②③ « Le président prononce, le cas échéant, la clôture de la procédure de mise en demeure.
- ②④ « Le président peut demander au bureau de rendre publique la mise en demeure. Dans ce cas, la décision de clôture de la procédure de mise en demeure fait l'objet de la même publicité. » ;
- ②⑤ 3° L'article 46 est ainsi rédigé :
- ②⑥ « Art. 46. – I. – Lorsque le non-respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et que le président de la commission considère qu'il est urgent d'intervenir, il saisit la formation restreinte qui peut, dans le cadre d'une procédure d'urgence contradictoire définie par décret en Conseil d'État, adopter l'une des mesures suivantes :
- ②⑦ « 1° L'interruption provisoire de la mise en œuvre du traitement, y compris d'un transfert de données hors de l'Union européenne, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui **intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État** sont mentionnés aux I et II de l'article 26 et ceux mentionnés à l'article 27 ;
- ②⑧ « 2° La limitation du traitement de certaines des données à caractère personnel traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui **intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du même chapitre XIII lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État** sont mentionnés aux I et II de l'article 26 ;
- ②⑨ « 3° La suspension provisoire de la certification délivrée au responsable **de traitement ou à son** du traitement ou au sous-traitant ;
- ③⑩ « 4° La suspension provisoire de l'agrément délivré à un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite ;
- ③⑪ « 5° La suspension provisoire de l'autorisation délivrée sur le fondement du III de l'article 54 de la présente loi.
- ③⑫ « 6° L'injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, qui peut être

Commentaire [A60]: [Amendement CL261](#)

Commentaire [A61]: [Amendement CL261](#)

Commentaire [A62]: [Amendement CL127](#)

assortie, sauf dans ~~les~~ cas où le traitement est mis en œuvre par l'État, d'une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 000 € par jour ;

Commentaire [A63]: [Amendement CL128](#)

③③ « 7° Un rappel à l'ordre ;

③④ « 8° L'information du Premier ministre pour qu'il prenne, le cas échéant, les mesures permettant de faire cesser la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui **intéressent la sûreté de l'État ou la défense ou de ceux relevant du chapitre XIII de la présente loi lorsqu'ils sont mis en œuvre pour le compte de l'État** ~~sont mentionnés aux I et II de l'article 26 de la présente loi.~~ Le Premier ministre fait alors connaître à la formation restreinte les suites qu'il a données à cette information au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

Commentaire [A64]: [Amendement CL261](#)

③⑤ « II. – **En cas de** ~~Dans les~~ circonstances exceptionnelles prévues au 1 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsque la formation restreinte adopte les mesures provisoires prévues aux 1° à 4° du I du présent article, elle informe sans délai de la teneur des mesures prises et de leurs motifs les autres autorités de contrôle concernées, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne.

Commentaire [A65]: [Amendement CL129](#)

③⑥ « Lorsque la formation restreinte a pris de telles mesures et qu'elle estime que des mesures définitives doivent être prises, elle met en œuvre les dispositions du 2 de l'article 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

③⑦ « III. – Pour les traitements **relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en application du même règlement** ~~régis par le chapitre XIII de la présente loi, lorsqu'une autorité de contrôle compétente en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité n'a pas pris de mesure appropriée dans une situation où il est urgent d'intervenir afin de protéger les droits et libertés des personnes concernées, la formation restreinte, saisie par le président de la commission, peut demander au comité européen de la protection des données un avis d'urgence ou une décision contraignante d'urgence dans les conditions et selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 66 du même~~ **dudit** règlement.

Commentaire [A66]: [Amendement CL261](#)

③⑧ « IV. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, le président de la commission peut en outre demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente

d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés. » ;

39 4° L'article 47 est ainsi rédigé :

40 « Art. 47. – Les mesures prévues au II de l'article 45 et aux 1° à 7° du I de l'article 46 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable **de traitement ou à son** ~~du traitement ou au~~ sous-traitant, qui peut déposer des observations et se faire représenter ou assister. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la formation restreinte mais ne prend pas part à ses délibérations. La formation restreinte peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information, y compris, à la demande du secrétaire général **de la commission, les agents des services de celle-ci**, ~~les agents des services~~.

Commentaire [A67]: [Amendement CL254](#)

Commentaire [A68]: [Amendement CL130](#)

Commentaire [A69]: [Amendement CL131](#)

41 « La formation restreinte peut rendre publiques les mesures qu'elle prend. Elle peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne aux frais des personnes sanctionnées.

42 « Sans préjudice des obligations d'information qui **incombent au responsable de traitement ou à son sous-traitant en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que ce responsable ou ce sous-traitant** ~~leur incombent en application de l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, la formation restreinte peut ordonner que le responsable ou le sous-traitant concerné~~ informe individuellement, à ses frais, chacune des personnes concernées de la violation relevée des dispositions de la présente loi ou du règlement précité ainsi que, le cas échéant, de la mesure prononcée. » ;

Commentaire [A70]: [Amendement CL132](#)

43 5° L'article 48 est ainsi rédigé :

44 « Art. 48. – Lorsqu'un organisme de certification ou un organisme chargé du respect d'un code de conduite a manqué à ses obligations ou n'a pas respecté les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi, le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, le cas échéant après mise en demeure, saisir la formation restreinte de la

commission qui peut prononcer, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 45 à 47, le retrait de l'agrément qui lui a été délivré. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à certaines catégories de données

#### Article 7

① L'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le I est ainsi rédigé :

③ « I. – Il est interdit de traiter des données à caractère personnel, qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale **d'une personne physique**, ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. » ;

2° Le II est ainsi modifié :

④ a) À la fin du 7°, les mots : « et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi » sont supprimés ;

⑤ b) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° Les traitements comportant des données concernant la santé justifiés par l'intérêt public et conformes aux dispositions du chapitre IX de la présente loi. » ;

⑥ **c) Sont ajoutés des 9° et 10° ainsi rédigés :** ~~Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :~~

⑦ « 9° Les traitements **conformes aux règlements types mentionnés au b du 2° du I de l'article 11** mis en œuvre par les employeurs ou les administrations qui portent sur des données biométriques nécessaires **au contrôle** ~~aux contrôles~~ de l'accès aux lieux de travail ainsi qu'aux appareils et aux applications utilisés dans le cadre des missions confiées aux salariés ou aux agents → ;

Commentaire [A71]: [Amendement CL133](#)

Commentaire [A72]: [Amendement CL260](#)

Commentaire [A73]: [Amendement CL255](#)

Commentaire [A74]: [Amendement CL134](#)

« 10° (*nouveau*) Les traitements portant sur la réutilisation des informations publiques figurant dans les jugements et décisions mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de l'organisation judiciaire, sous réserve que ces traitements n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. » ;

Commentaire [A75]: [Amendement CL260](#)

3° Le III est ainsi rédigé :

⑧ « III. – **N'entrent pas dans le champ de** ~~Ne sont également pas~~ ~~soumises à~~ l'interdiction prévue au I les données à caractère personnel mentionnées au même I qui sont appelées à faire l'objet, à bref délai, d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;

Commentaire [A76]: [Amendement CL135](#)

⑪ 4° Le IV est ainsi rédigé :

⑫ « IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au II de l'article 26. »

## TITRE II

# MARGES DE MANŒUVRE PERMISES PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIF À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DIRECTIVE 95/46/CE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### Champ d'application territorial des dispositions complétant le règlement (UE) 2016/679

#### Article 8

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 est complété par un article 5-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 5-1.* – Les règles nationales, prises sur le fondement des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE renvoyant au droit national le soin d'adapter ou de compléter les droits et obligations prévus par ce règlement, s'appliquent dès lors que la personne concernée réside en France, y compris lorsque le responsable de traitement n'est pas établi en France.
- ③ « Toutefois, lorsqu'est en cause un des traitements mentionnés au 2 de l'article 85 du même règlement, les règles nationales mentionnées au premier alinéa du présent article sont celles dont relève le responsable de traitement, lorsqu'il est établi dans l'Union européenne. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la simplification des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

#### Article 9

- ① I. – L'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Art. 22. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces derniers peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques. La mise en œuvre des traitements intervient sans préjudice des obligations qui incombent aux responsables de traitement ou ~~à leurs~~ sous-traitants en **application** ~~vertu~~ de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- ③ « **N'entrent pas dans le champ d'application** ~~Ne sont pas soumis aux dispositions~~ du premier alinéa du présent article ceux des traitements portant sur des données à caractère personnel parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou qui requièrent une consultation de ce répertoire :
- ④ « 1° Qui ont exclusivement des finalités de statistique publique, **sont** mis en œuvre par le service statistique public et ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;
- ⑤ « 2° Qui ont exclusivement des finalités de recherche scientifique ou historique ;
- ⑥ « 3° **Qui ont pour objet de mettre** ~~Qui mettent~~ à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, mis en œuvre par l'État ou une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public.

Commentaire [A77]: [Amendement CL136](#)

Commentaire [A78]: [Amendement CL137](#)

Commentaire [A79]: [Amendement CL138](#)

Commentaire [A80]: [Amendement CL139](#)

Commentaire [A81]: [Amendement CL140](#)

- ⑦ « Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées aux 1° et 2° du présent article, le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques fait préalablement l'objet d'une opération cryptographique lui substituant un code statistique non significatif. Cette opération est renouvelée à une fréquence définie par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Les traitements ayant comme finalité exclusive de réaliser cette opération cryptographique ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa.
- ⑧ « Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 1°, l'utilisation du code statistique non significatif n'est autorisée qu'au sein du service statistique public.
- ⑨ « Pour les traitements dont les finalités sont mentionnées au 2°, l'opération cryptographique et, le cas échéant, l'interconnexion de deux fichiers par l'utilisation du code spécifique non significatif qui en est issu ne peuvent être assurées par la même personne ni par le responsable de traitement.
- ⑩ « À l'exception des traitements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55, le présent article n'est pas applicable aux traitements de données à caractère personnel dans le domaine de la santé qui sont régis par le chapitre IX. »
- ⑪ **II. – L'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :**~~L'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :~~
- ⑫ **« Art. 27. – Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, qui portent sur des données génétiques ou sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes. »**~~1° Au 2° du I :~~
- ⑬ ~~a) Au début, la mention : « 2° » est supprimée ;~~
- ⑭ ~~b) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « , agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, » ;~~
- ⑮ ~~c) Après les mots : « qui portent », sont insérés les mots : « sur des données génétiques ou » ;~~

⑩ 2° Le 1° du I ainsi que les II, III et IV sont abrogés.

Commentaire [A82]: [Amendement CL226](#)

⑪ III. – Les articles 23 à 24 et 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont abrogés.

Commentaire [A83]: [Amendement CL207](#)

### CHAPITRE III

#### Obligations incombant aux responsables de traitements et sous-traitants

##### Article 10

L'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié : L'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

1° (*nouveau*) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le présent I est applicable aux traitements ne relevant ni du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, ni du chapitre XIII de la présente loi.

« II. – Dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le sous-traitant respecte les conditions prévues par ce règlement. » « Toutefois, dans le champ d'application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, le sous-traitant respecte les conditions prévues au chapitre IV du même règlement. »

Commentaire [A84]: [Amendement CL227](#)

### CHAPITRE IV

#### Dispositions relatives à certaines catégories particulières de traitement

##### Article 11

① L'article 9 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, les mots : « infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que » sont remplacés par

les mots : « condamnations pénales, aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ne peuvent être effectués que sous le contrôle de l'autorité publique ou » ;

- ④ 2° Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les personnes morales de droit privé collaborant au service public de la justice et appartenant à des catégories dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis **motivé et publié** de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans la mesure strictement nécessaire à leur mission » ;

Commentaire [A85]: [Amendement CL228](#)

- ⑤ 3° Le 3° est ainsi rédigé :

- ⑥ « 3° Les personnes physiques ou morales, aux fins de leur permettre de préparer et le cas échéant, d'exercer et de suivre une action en justice en tant que victime, mise en cause, ou pour le compte de ceux-ci et de faire exécuter la décision rendue, pour une durée proportionnée à cette finalité ; la communication à un tiers n'est alors possible que sous les mêmes conditions et dans la mesure strictement nécessaire à la poursuite de ces mêmes finalités ; »

- ⑦ 4° Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

- ⑧ « 5° Les réutilisateurs des informations publiques figurant dans les jugements **mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et les décisions mentionnées** ~~et décisions mentionnés à l'article L. 10 du code de justice administrative et à l'article L. 111-13 du code de~~ l'organisation judiciaire, sous réserve que les traitements mis en œuvre n'aient ni pour objet ni pour effet de permettre la réidentification des personnes concernées. »

Commentaire [A86]: [Amendement CL141](#)

## Article 12

- ① L'article 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « historiques, statistiques ou scientifiques » sont remplacés par les mots : « archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » ;

- ③ 2° Les deuxième à dernier alinéas sont supprimés ;

- ④ 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « Lorsque les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre par les services publics d’archives à des fins archivistiques dans l’intérêt public conformément à l’article L. 211-2 du code du patrimoine, les droits prévus aux articles 15, 16 et 18 à 21 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ne s’appliquent pas dans la mesure où ces droits rendent impossible ou entravent sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités. Les conditions et garanties appropriées prévues à l’article 89 du même règlement sont déterminées par le code du patrimoine et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables aux archives publiques. Elles sont également assurées par le respect des normes conformes à l’état de l’art en matière d’archivage électronique. »

### Article 13

- ① Le chapitre IX de la même loi est ainsi rédigé :

②

« *CHAPITRE IX*

③

« ***Traitements de données à caractère personnel  
dans le domaine de la santé***

④

« *Section 1*

⑤

« ***Dispositions générales***

⑥

« *Art. 53.* – Outre les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, les traitements contenant des données concernant la santé des personnes sont soumis aux dispositions du présent chapitre, à l’exception des catégories de traitements suivantes :

⑦

« 1° Les traitements relevant des 1° à 6° du II de l’article 8 ;

⑧

« 2° Les traitements permettant d’effectuer des études à partir des données recueillies en application du 6° du II de l’article 8 lorsque ces études sont réalisées par les personnels assurant ce suivi et destinées à leur usage exclusif ;

⑨

« 3° Les traitements effectués à des fins de remboursement ou de contrôle par les organismes chargés de la gestion d’un régime de base d’assurance maladie ;

- ⑩ « 4° Les traitements effectués au sein des établissements de santé par les médecins responsables de l'information médicale, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6113-7 du code de la santé publique ;
- ⑪ « 5° Les traitements effectués par les agences régionales de santé, par l'État et par la personne publique désignée par lui en application du premier alinéa de l'article L. 6113-8 du même code, dans le cadre défini au même article L. 6113-8.
- ⑫ « Art. 54. – I. – Les traitements relevant du présent chapitre ne peuvent être mis en œuvre qu'en considération de la finalité d'intérêt public qu'ils présentent.
- ⑬ « II. – Des référentiels et règlements types, au sens des *a* bis et *b* du 2° de l'article 11, s'appliquant aux traitements relevant du présent chapitre sont établis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.
- ⑭ « Les traitements conformes à ces référentiels ~~et règlements types~~ peuvent être mis en œuvre à la condition que leurs responsables adressent préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.
- ⑮ « Ces référentiels peuvent également porter sur la description et les garanties de procédure permettant la mise à disposition en vue de leur traitement de jeux de données de santé présentant un faible risque d'impact sur la vie privée.
- ⑯ « III. – Les traitements mentionnés au premier alinéa du I qui ne sont pas conformes à un référentiel ~~ou à un règlement type~~ mentionné au II ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- ⑰ « L'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique peut se saisir ou être saisi, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, par la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le ministre chargé de la santé sur le caractère d'intérêt public que présente le traitement.
- ⑱ « IV. – La **Commission nationale de l'informatique et des libertés** ~~commission~~ peut, par décision unique, délivrer à un même

Commentaire [A87]: [Amendement CL142](#)

Commentaire [A88]: [Amendement CL142](#)

Commentaire [A89]: [Amendement CL143](#)

demandeur une autorisation pour des traitements répondant à une même finalité, portant sur des catégories de données identiques et ayant des catégories de destinataires identiques.

⑲ « V. – La Commission nationale de l’informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être **prolongé une fois pour la même durée** ~~renouvelé une fois~~ sur décision motivée de son président ou lorsque l’Institut national des données de santé est saisi en application du II du présent article.

Commentaire [A90]: [Amendement CL144](#)

⑳ « Lorsque la **Commission nationale de l’informatique et des libertés** ~~commission~~ ne s’est pas prononcée dans ces délais, la demande d’autorisation est réputée acceptée. Cette disposition n’est toutefois pas applicable si l’autorisation fait l’objet d’un avis préalable ~~en vertu des dispositions~~ **en application de la section 2** du présent chapitre et que l’avis ou les avis rendus ne sont pas expressément favorables.

Commentaire [A91]: [Amendement CL208](#)

Commentaire [A92]: [Amendement CL145](#)

㉑ « Art. 55. – Par dérogation à l’article 54, les traitements de données ~~de santé~~ à caractère personnel **dans le domaine de la santé** mis en œuvre par les organismes ou les services chargés d’une mission de service public figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, ayant pour seule finalité de répondre, en cas de situation d’urgence, à une alerte sanitaire et d’en gérer les suites, au sens de la section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la santé publique, sont soumis aux seules dispositions de la section 3 du chapitre IV du règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.

Commentaire [A93]: [Amendement CL146](#)

Commentaire [A94]: [Amendement CL146](#)

㉒ « Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article qui utilisent le numéro d’inscription des personnes au répertoire national d’identification des personnes physiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l’article 22 de la présente loi.

㉓ « Les dérogations régies par le premier alinéa du présent article prennent fin un an après la création du traitement **si ce dernier continue à être mis en œuvre au delà de ce délai** ~~si il continue à être mis en œuvre~~.

Commentaire [A95]: [Amendement CL147](#)

㉔ « Art. 56. – Nonobstant les règles relatives au secret professionnel, les membres des professions de santé peuvent transmettre au responsable ~~d’un~~ **de** traitement de données autorisé en application de l’article 54 les données à caractère personnel qu’ils détiennent.

- ②5 « Lorsque ces données permettent l'identification des personnes, leur transmission doit être effectuée dans des conditions de nature à garantir leur confidentialité. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut adopter des recommandations ou des référentiels sur les procédés techniques à mettre en œuvre.
- ②6 « Lorsque le résultat du traitement de données est rendu public, l'identification directe ou indirecte des personnes concernées doit être impossible.
- ②7 « Les personnes appelées à mettre en œuvre le traitement de données ainsi que celles qui ont accès aux données sur lesquelles il porte sont astreintes au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.
- ②8 « Art. 57. – Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux mentionnés à l'article 53.
- ②9 ~~« Dans le cas où la recherche nécessite le recueil de prélèvements biologiques identifiants, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. »~~
- ③0 « Les informations concernant les personnes décédées, y compris celles qui figurent sur les certificats des causes de décès, peuvent faire l'objet d'un traitement de données, sauf si l'intéressé a, de son vivant, exprimé son refus par écrit.
- ③1 « Art. 58. – Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont individuellement informées conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité.
- ③2 « Toutefois, ces informations peuvent ne pas être délivrées si la personne concernée a entendu faire usage du droit qui lui est reconnu par l'article L. 1111-2 du code de la santé publique d'être laissée dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic.
- ③3 « Art. 59. – Sont destinataires de l'information et exercent les droits de la personne concernée par le traitement les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, pour les mineurs, ou la personne chargée d'une mission

de représentation dans le cadre d'une tutelle, d'une habilitation familiale ou d'un mandat de protection future, pour les majeurs protégés dont l'état ne leur permet pas de prendre seuls une décision personnelle éclairée.

- ③④ « Par dérogation au premier alinéa du présent article, pour les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de recherches mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ou d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé, ayant une finalité d'intérêt public et incluant des personnes mineures, l'information peut être effectuée auprès d'un seul des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, s'il est impossible d'informer l'autre titulaire ou s'il ne peut être consulté dans des délais compatibles avec les exigences méthodologiques propres à la réalisation de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation au regard de ses finalités. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur, par chaque titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, des droits mentionnés au premier alinéa.
- ③⑤ « Pour ces traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale aient accès aux données le concernant recueillies au cours de la recherche, de l'étude ou de l'évaluation. Le mineur reçoit alors l'information et exerce seul ses droits.
- ③⑥ « Pour ces mêmes traitements, le mineur âgé de quinze ans ou plus peut s'opposer à ce que les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale soient informés du traitement de données si le fait d'y participer conduit à révéler une information sur une action de prévention, un dépistage, un diagnostic, un traitement ou une intervention pour laquelle le mineur s'est expressément opposé à la consultation des titulaires de l'autorité parentale, en application des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, ou si les liens de famille sont rompus et que le mineur bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle. Il exerce alors seul ses droits.
- ③⑦ « *Art. 60.* – Une information relative aux dispositions du présent chapitre doit notamment être assurée dans tout établissement ou centre où s'exercent des activités de prévention, de diagnostic et de soins donnant lieu à la transmission de données à caractère personnel en vue d'un traitement mentionné au présent chapitre.

« Section 2

38

39

« Dispositions particulières relatives aux traitements à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé.

Commentaire [A97]: [Amendement CL149](#)

40

« Art. 61. – Les traitements automatisés de données à caractère personnel dont la finalité est ou devient la recherche ou les études dans le domaine de la santé ainsi que l'évaluation ou l'analyse des pratiques ou des activités de soins ou de prévention sont soumis à la section 1 du présent chapitre, sous réserve de la présente section.

**« Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.**

41

« Art. 62. – **Au titre des référentiels mentionnés au II de l'article 54 de la présente loi, des** Des méthodologies de référence sont homologuées et publiées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elles sont établies en concertation avec l'Institut national des données de santé mentionné à l'article L. 1462-1 du code de la santé publique et des organismes publics et privés représentatifs des acteurs concernés.

Commentaire [A98]: [Amendement CL265](#)

42

« Lorsque le traitement est conforme à une méthodologie de référence, il peut être mis en œuvre, sans autorisation mentionnée à l'article 54 de la présente loi, à la condition que son responsable adresse préalablement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une déclaration attestant de cette conformité.

« Art. 62-1 (nouveau). – **Dans le cas où la recherche nécessite l'examen des caractéristiques génétiques, le consentement éclairé et exprès des personnes concernées doit être obtenu préalablement à la mise en œuvre du traitement de données. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux recherches réalisées en application de l'article L. 1131-1-1 du code de la santé publique.**

Commentaire [A99]: [Amendement CL256](#)

43

« Art. 63. – L'autorisation du traitement est accordée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions définies à l'article 54, après avis :

44

« 1° Du comité compétent de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-6 du code de la santé publique, pour les demandes

d'autorisation relatives aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 1121-1 du même code ;

④⑤ « 2° Du comité d'expertise pour les recherches, les études et les évaluations dans le domaine de la santé, pour les demandes d'autorisation relatives à des études ou à des évaluations ainsi qu'à des recherches n'impliquant pas la personne humaine, au sens du 1° du présent article. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la composition de ce comité et définit ses règles de fonctionnement. **Les membres du comité d'expertise sont** Le ~~comité d'expertise~~ est soumis à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Commentaire [A100]: [Amendement CL150](#)

④⑥ « Les dossiers présentés dans le cadre de la présente section, à l'exclusion des recherches impliquant la personne humaine, sont déposés auprès d'un secrétariat unique assuré par l'Institut national des données de santé, qui assure leur orientation vers les instances compétentes. »

## CHAPITRE V

### Dispositions particulières relatives aux droits des personnes concernées

#### **Article 14 A (nouveau)**

**La section 1 du chapitre II de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 7-1 ainsi rédigé :**

**« Art. 7-1. – En application du 1 de l'article 8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à compter de l'âge de quinze ans.**

**« Un mineur âgé de moins de quinze ans peut être autorisé par le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur à consentir seul à un traitement mentionné au premier alinéa du présent article.**

**« Le responsable de traitement rédige en des termes clairs et simples, aisément compréhensibles par le mineur, toute information et communication relatives au traitement qui le concerne. »**

Commentaire [A101]: [Amendement CL234](#)

## Article 14

① L'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

② 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

③ ~~a) (Supprimé) Au début, sont ajoutés les mots : « Outre les cas mentionnés aux a et c du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité » ;~~

Commentaire [A102]: [Amendement CL235](#)

④ b) Les mots : « définir le profil de l'intéressé » sont remplacés par le mot : « prévoir » ;

⑤ c) Après le mot : « aspects », la fin est ainsi rédigée : « personnels relatifs à la personne concernée, à l'exception : » ;

**1° bis (nouveau) Après le même deuxième alinéa, sont insérés des 1° et 2° ainsi rédigés :**

**« 1° Des cas mentionnés aux a et c du 2 de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et sous les réserves mentionnées au 3 du même article 22 ;**

**« 2° Des décisions administratives individuelles prises dans le respect de l'article L. 311-3-1 et du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, à condition que le traitement ne porte sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi. ~~des décisions administratives individuelles prises dans le respect de l'article L. 311 3 1 et du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, à condition que le traitement ne porte pas sur des données mentionnées au I de l'article 8 de la présente loi.~~ » ;**

Commentaire [A103]: [Amendement CL235](#)

⑥ 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

⑦ « Pour les décisions administratives **individuelles** mentionnées au deuxième alinéa du présent article, le responsable ~~du~~ **de** traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions **afin de pouvoir expliquer, en détails et sous une forme intelligible, à la personne concernée la manière dont le traitement a été mis en œuvre à son égard.** »

Commentaire [A104]: [Amendement CL237](#)

Commentaire [A105]: [Amendement CL237](#)

## Article 15

- ① L'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par un III ainsi rédigé :
- ② « III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe la liste des traitements et des catégories de traitements autorisés à déroger au droit à la communication d'une violation de données régi par l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité lorsque la notification d'une divulgation ou d'un accès non autorisé à ces données est susceptible de représenter un risque pour la sécurité nationale, la défense nationale ou la sécurité publique. La dérogation prévue au présent III n'est applicable qu'aux seuls traitements de données à caractère personnel nécessaires au respect d'une obligation légale qui requiert le traitement de ces données ou ~~nécessaires~~ à l'exercice d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement. »

Commentaire [A106]: [Amendement CL210](#)

## CHAPITRE VI Voies de recours

### Article 16 A (nouveau)

L'article 43 *ter* de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifié :

1° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Cette action peut être exercée en vue soit de la cessation du manquement mentionné au II, soit de l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins. » ;

2° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'action tend à la réparation des préjudices subis, elle s'exerce dans le cadre de la procédure individuelle de réparation définie au chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. »

Commentaire [A107]: [Amendement CL262](#)

## Article 16

- ① La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quater* ainsi rédigé :
- ② « Art. 43 quater. – **Toute personne** ~~La personne concernée~~ peut mandater une association ou une organisation mentionnée au IV de l'article 43 *ter* aux fins d'exercer en son nom les droits prévus aux articles 77 à 79 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Elle peut également les mandater pour agir devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés, contre celle-ci devant un juge ou contre le responsable **de traitement ou son** ~~du traitement~~ ~~ou le~~ sous-traitant devant une juridiction lorsqu'est en cause un traitement relevant du chapitre XIII de la présente loi. »

Commentaire [A108]: [Amendement CL211](#)

Commentaire [A109]: [Amendement CL218](#)

## Article 17

- ① La section 2 du chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complétée par un article 43 *quinquies* ainsi rédigé :
- ② « Art. 43 quinquies. – Dans le cas où, saisie d'une réclamation dirigée contre un responsable de traitement ou ~~un~~ **son** sous-traitant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés estime fondés les griefs avancés relatifs à la protection des droits et libertés d'une personne à l'égard du traitement de ses données à caractère personnel, ou de manière générale afin d'assurer la protection de ces droits et libertés dans le cadre de sa mission, elle peut demander au Conseil d'État d'ordonner la suspension ~~ou~~ ~~la cessation~~ du transfert de données en cause, le cas échéant sous astreinte, et assortit alors ses conclusions d'une demande de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'apprécier la validité de la décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ainsi que de tous les actes pris par la Commission européenne autorisant ou approuvant les garanties appropriées dans le cadre des transferts de données pris sur le fondement de l'article 46 du même règlement. Lorsque le transfert de données en cause ne constitue pas une opération de traitement effectuée par une juridiction dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir dans les mêmes conditions le Conseil d'État pour **ordonner** ~~obtenir~~ la suspension du transfert de données fondé sur une décision d'adéquation de la Commission européenne prise sur le fondement de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement

Commentaire [A110]: [Amendement CL212](#)

Commentaire [A111]: [Amendement CL229](#)

Commentaire [A112]: [Amendement CL219](#)

européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation. »

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS PORTANT TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE (UE) 2016/680 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES À DES FINS DE PRÉVENTION ET DE DÉTECTION DES INFRACTIONS PÉNALES, D'ENQUÊTES ET DE POURSUITES EN LA MATIÈRE OU D'EXÉCUTION DE SANCTIONS PÉNALES, ET À LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNÉES, ET ABROGEANT LA DÉCISION-CADRE 2008/977/JAI DU CONSEIL**

#### Article 18

- ① I. – **Le début du V de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII, les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'État et intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, dans la... (le reste sans changement) »** Au V de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté » sont remplacés par les mots : « , sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre XIII ».
- ② II. – Le VI de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est abrogé.

- ③ III. – **Au premier alinéa de** l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, après les mots : « sécurité publique », sont insérés les mots : « , sous réserve de l'application des dispositions du chapitre XIII ».
- ④ IV. – À l'article 42 de la ~~même~~ loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, les mots : « prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de » sont supprimés.

Commentaire [A114]: [Amendement CL152](#)

### Article 19

- ① Le chapitre XIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée devient le chapitre XIV et, après le chapitre XII, il est rétabli un chapitre XIII ainsi rédigé :

- ② « CHAPITRE XIII
- ③ **« Dispositions applicables aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil**

- ④ « Section 1
- ⑤ **« Dispositions générales**

- ⑥ « Art. 70-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, le cas échéant par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, aux traitements des données à caractère personnel mis en œuvre, **à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, par toute autorité publique compétente ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci-après dénommés autorité compétente.**

Commentaire [A115]: [Amendement CL153](#)

- ⑦ ~~« 1° À des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ;~~

⑧ « 2° Par toute autorité publique compétente pour l'une des finalités énoncées au 1°, ou tout autre organisme ou entité à qui a été confié, à ces mêmes fins, l'exercice de l'autorité publique et des prérogatives de puissance publique, ci après dénommée autorité compétente.

Commentaire [A116]: [Amendement CL153](#)

⑨ « Ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour les finalités énoncées au **premier alinéa**<sup>1°</sup>, par une autorité compétente au sens du **même premier alinéa**<sup>2°</sup>, et où sont respectées les dispositions des articles 70-3 et 70-4. **Le traitement doit notamment assurer la proportionnalité de la durée de conservation des données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier et de la nature ou de la gravité des infractions concernées.**

Commentaire [A117]: [Amendement CL153](#)

Commentaire [A118]: [Amendement CL153](#)

Commentaire [A119]: [Amendement CL49 rect.](#)

⑩ « Pour l'application du présent chapitre, lorsque les notions utilisées ne sont pas définies au chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi, les définitions de l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables.

⑪ « Art. 70-2. – Le traitement de données mentionnées au I de l'article 8 est possible uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée, et soit s'il est prévu par un acte législatif ou réglementaire, soit s'il vise à protéger les intérêts vitaux d'une personne physique, soit s'il porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée.

⑫ « Art. 70-3. – Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités prévues au **premier alinéa**<sup>1°</sup> de l'article 70-1, il doit être prévu par un acte réglementaire pris **dans les conditions prévues** conformément au I de l'article 26 et aux articles 28 à 31.

Commentaire [A120]: [Amendement CL153](#)

Commentaire [A121]: [Amendement CL154](#)

⑬ « Si le traitement porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, il est prévu par un acte réglementaire pris **dans les conditions prévues** conformément au II de l'article 26.

Commentaire [A122]: [Amendement CL154](#)

⑭ « Art. 70-4. – Si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 8, le responsable ~~du~~ **de** traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

- ⑮ « Si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État, cette analyse d'impact est adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés avec la demande d'avis prévue à l'article 30.
- ⑯ « Dans les autres cas, le responsable ~~du~~ de traitement ou le ~~le~~ son sous-traitant consulte la Commission nationale de l'informatique et des libertés préalablement au traitement des données à caractère personnel :
- ⑰ « 1° Soit lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable ~~du~~ de traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- ⑱ « 2° Soit lorsque le type de traitement, en particulier en raison de l'utilisation de nouveaux mécanismes, technologies ou procédures, présente des risques élevés pour les libertés et les droits des personnes concernées.
- ⑲ « Art. 70-5. – Les données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes pour les finalités énoncées au **premier alinéa**<sup>1°</sup> de l'article 70-1 ne peuvent être traitées pour d'autres finalités, à moins qu'un tel traitement ne soit autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou par le droit de l'Union européenne. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à de telles autres fins, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.
- ⑳ « Lorsque les autorités compétentes sont chargées d'exécuter des missions autres que celles exécutées pour les finalités énoncées au **premier alinéa**<sup>1°</sup> de l'article 70-1 de la présente loi, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité s'applique au traitement effectué à de telles fins, y compris à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, à moins que le traitement ne soit effectué dans le cadre d'une activité ne relevant pas du champ d'application du droit de l'Union européenne.
- ㉑ « Si le traitement est soumis à des conditions spécifiques, l'autorité compétente qui transmet les données informe le destinataire de ces données à caractère personnel de ces conditions et de l'obligation de les respecter.
- ㉒ « L'autorité compétente qui transmet les données n'applique pas aux destinataires dans les autres États membres ou aux services, organes et

Commentaire [A123]: [Amendement CL153](#)

Commentaire [A124]: [Amendement CL153](#)

organismes établis en vertu des chapitres 4 et 5 du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des conditions en vertu du **troisième alinéa du présent article** ~~paragraphe 3~~ différentes de celles applicables aux transferts de données similaires à l'intérieur de l'État membre dont relève l'autorité compétente qui transmet les données.

Commentaire [A125]: [Amendement CL156](#)

②③ « Art. 70-6. – Les traitements effectués pour l'une des finalités énoncées au **premier alinéa** <sup>1<sup>o</sup></sup> de l'article 70-1 autre que celles pour lesquelles les données ont été collectées sont autorisés sous réserve du respect des principes prévus au chapitre I<sup>er</sup> et au présent chapitre.

Commentaire [A126]: [Amendement CL153](#)

②④ « Ces traitements peuvent comprendre l'archivage dans l'intérêt public, à des fins scientifiques, statistiques ou historiques, aux fins énoncées **au premier alinéa de** l'article 70-1.

Commentaire [A127]: [Amendement CL157](#)

②⑤ « Art. 70-7. – Les traitements à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques sont mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article 36.

②⑥ « Art. 70-8. – Les données à caractère personnel fondées sur des faits sont dans la mesure du possible distinguées de celles fondées sur des appréciations personnelles.

②⑦ « Art. 70-9. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

②⑧ « Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à prévoir ou à évaluer certains aspects personnels relatifs à la personne concernée.

②⑨ « Tout profilage qui entraîne une discrimination à l'égard des personnes physiques sur la base des catégories particulières de données à caractère personnel visées **au I de** l'article 8 est interdit.

Commentaire [A128]: [Amendement CL159](#)

③⑩ « Art. 70-10. – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant que dans les conditions prévues aux 1, 2, ~~9~~ et 10 de l'article 28 et à l'article 29 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et au présent article.

Commentaire [A129]: [Amendement CL160](#)

① « Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du présent chapitre et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

② « Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable ~~du~~ de traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable ~~du~~ de traitement, et qui prévoit que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable de traitement. Le contenu de ce contrat ou de cet acte juridique est précisé par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Section 2

③

④

« *Obligations incombant aux autorités compétentes et aux responsables de traitements de données à caractère personnel*

Commentaire [A130]: [Amendement CL161](#)

⑤

« Art. 70-11. – Les autorités compétentes prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que les données à caractère personnel qui sont inexactes, incomplètes ou ne sont plus à jour soient effacées ou rectifiées sans tarder ou ne soient pas transmises ou mises à disposition. À cette fin, chaque autorité compétente vérifie, dans la mesure du possible, la qualité des données à caractère personnel avant leur transmission ou mise à disposition.

⑥

« Dans la mesure du possible, lors de toute transmission de données à caractère personnel, sont ajoutées des informations ~~nécessaires~~ permettant à l'autorité compétente destinataire de juger de l'exactitude, de l'exhaustivité, et de la fiabilité des données à caractère personnel, et de leur niveau de mise à jour.

Commentaire [A131]: [Amendement CL162](#)

⑦

« S'il s'avère que des données à caractère personnel inexactes ont été transmises ou que des données à caractère personnel ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Dans ce cas, les données à caractère personnel sont rectifiées ou effacées ou leur traitement est limité conformément à l'article 70-20.

⑧

« Art. 70-12. – Le responsable ~~du~~ de traitement établit dans la mesure du possible et le cas échéant une distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes concernées, telles que :

- 39 « 1° Les personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale ;
- 40 « 2° Les personnes reconnues coupables d'une infraction pénale ;
- 41 « 3° Les victimes d'une infraction pénale ou les personnes à l'égard desquelles certains faits portent à croire qu'elles pourraient être victimes d'une infraction pénale ;
- 42 « 4° Les tiers à une infraction pénale, tels que les personnes pouvant être appelées à témoigner lors d'enquêtes en rapport avec des infractions pénales ou des procédures pénales ultérieures, des personnes pouvant fournir des informations sur des infractions pénales, ou des contacts ou des associés de l'une des personnes visées aux 1° et 2°.
- 43 « Art. 70-13. – I. – Afin de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent chapitre, le responsable ~~du~~ **de** traitement et ~~le~~ **son** sous-traitant mettent en œuvre les mesures prévues aux 1 et 2 des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité et celles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées à l'article 8 de la présente loi.
- 44 « II. – En ce qui concerne le traitement automatisé, le responsable ~~du~~ **de** traitement ou ~~le~~ **son** sous-traitant met en œuvre, à la suite d'une évaluation des risques, des mesures destinées à :
- 45 « 1° Empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement ~~(contrôle de l'accès aux installations)~~ ;
- 46 « 2° Empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou supprimés de façon non autorisée ~~(contrôle des supports de données)~~ ;
- 47 « 3° Empêcher l'introduction non autorisée de données à caractère personnel dans le fichier, ainsi que l'inspection, la modification ou l'effacement non autorisé de données à caractère personnel enregistrées ~~(contrôle de la conservation)~~ ;
- 48 « 4° Empêcher que les systèmes de traitement automatisé puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données ~~(contrôle des utilisateurs)~~ ;

Commentaire [A132]: [Amendement CL163](#)

Commentaire [A133]: [Amendement CL164](#)

Commentaire [A134]: [Amendement CL165](#)

Commentaire [A135]: [Amendement CL166](#)

49 « 5° Garantir que les personnes autorisées à utiliser un système de traitement automatisé ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel sur lesquelles porte leur autorisation ~~(contrôle de l'accès aux données)~~;

Commentaire [A136]: [Amendement CL167](#)

50 « 6° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel ont été ou peuvent être transmises ou mises à disposition par des installations de transmission de données ~~(contrôle de la transmission)~~;

Commentaire [A137]: [Amendement CL168](#)

51 « 7° Garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé, et à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites ~~(contrôle de l'introduction)~~;

Commentaire [A138]: [Amendement CL169](#)

52 « 8° Empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées de façon non autorisée ~~(contrôle du transport)~~;

Commentaire [A139]: [Amendement CL170](#)

53 « 9° Garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption ~~(restauration)~~;

Commentaire [A140]: [Amendement CL171](#)

54 « 10° Garantir que les fonctions du système opèrent, que les erreurs de fonctionnement soient signalées ~~(fiabilité)~~ et que les données à caractère personnel conservées ne puissent pas être corrompues par un dysfonctionnement du système ~~(intégrité)~~.

Commentaire [A141]: [Amendement CL172](#)

Commentaire [A142]: [Amendement CL172](#)

55 « Art. 70-14. – Le responsable ~~du~~ **de** traitement et le ~~son~~ sous-traitant tiennent un registre des activités de traitement dans les conditions prévues aux 1 à 4 de l'article 30 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité. Ce registre contient aussi la description générale des mesures visant à garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en ce qui concerne le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 8 de la présente loi, l'indication de la base juridique de l'opération de traitement, y compris les transferts, à laquelle les données à caractère personnel sont destinées et, le cas échéant, le recours au profilage.

56 « Art. 70-15. – Le responsable ~~du~~ **de** traitement ou son sous-traitant établit pour chaque traitement automatisé un journal des opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement, portant sur de telles données.

- 57) « Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'en établir le motif, la date et l'heure. Ils permettent également, dans la mesure du possible, d'identifier les personnes qui consultent ou communiquent les données et leurs destinataires.
- 58) « Ce journal est uniquement utilisé à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données et à des fins de procédures pénales.
- 59) « Ce journal est mis à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à sa demande.
- 60) « *Art. 70-16.* – Les articles 31, 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité sont applicables aux traitements des données à caractère personnel relevant du présent chapitre.
- 61) « Si la violation de données à caractère personnel porte sur des données à caractère personnel qui ont été transmises par le responsable ~~du~~ de traitement d'un autre État membre **de l'Union européenne** ou à celui-ci, le responsable ~~du~~ de traitement notifie également la violation au responsable ~~du~~ de traitement de l'autre État membre dans les meilleurs délais.
- 62) « La communication d'une violation de données à caractère personnel à la personne concernée peut être retardée, limitée ou ne pas être délivrée, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant ~~dûment~~ compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne ~~physique concernée~~, **pour éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures administratives ou judiciaires, pour éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales, pour protéger la sécurité publique, pour protéger la sécurité nationale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui**, lorsque sa mise en œuvre est de nature à mettre en danger la sécurité publique, la sécurité nationale ou les droits ou libertés d'autrui ou à faire obstacle au bon déroulement des enquêtes et des procédures destinées à prévenir, détecter ou poursuivre des infractions pénales ou à exécuter des sanctions pénales.

Commentaire [A143]: [Amendement CL173](#)

Commentaire [A144]: [Amendement CL174](#)

Commentaire [A145]: [Amendement CL175](#)

Commentaire [A146]: [Amendement CL222](#)

⑥③ « Art. 70-17. – Sauf pour les juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle, le responsable ~~du~~ **de** traitement désigne un délégué à la protection des données.

⑥④ « Un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités compétentes, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

⑥⑤ « Les dispositions des 5 et 7 de l'article 37, des 1 et 2 de l'article 38 et du 1 de l'article 39 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité, en ce qu'elles concernent le responsable ~~du~~ **de** traitement, sont applicables aux traitements des données à caractère personnel relevant du présent chapitre.

« Section 3

⑥⑥

⑥⑦

« Droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel

Commentaire [A147]: Amendement  
[CL176](#)

⑥⑧ « Art. 70-18. – I. – Le responsable ~~du~~ **de** traitement met à la disposition de la personne concernée les informations suivantes :

⑥⑨ « 1° L'identité et les coordonnées du responsable ~~du~~ **de** traitement et, le cas échéant, celles de son représentant ;

⑦⑩ « 2° Le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

⑦⑪ « 3° Les finalités poursuivies par le traitement auquel les données sont destinées ;

⑦⑫ « 4° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;

⑦⑬ « 5° L'existence du droit de demander au responsable ~~du~~ **de** traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, ~~et la~~ **ou celle d'une** limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

Commentaire [A148]: Amendement  
[CL177](#)

⑦⑭ « II. – En plus des informations mentionnées au I, le responsable ~~du~~ **de** traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- 75 « 1° La base juridique du traitement ;
- 76 « 2° La durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- 77 « 3° Le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les États non membres de l'Union européenne ou au sein d'organisations internationales ;
- 78 « 4° Au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.
- 79 « Art. 70-19. – La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable ~~du~~ **de** traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, **le droit d'accéder auxdites données ainsi qu'aux** ~~accès auxdites données ainsi que les~~ informations suivantes :
- 80 « 1° Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- 81 « 2° Les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- 82 « 3° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des États non membres de l'Union européenne ou ~~les~~ **au sein d'**organisations internationales ;
- 83 « 4° Lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- 84 « 5° L'existence du droit de demander au responsable ~~du~~ **de** traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou **celle d'une** ~~la~~ limitation du traitement de ces données ;
- 85 « 6° Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et les coordonnées de la commission ;
- 86 « 7° La communication des données à caractère personnel en cours de traitement ainsi que toute information disponible quant à leur source.

Commentaire [A149]: [Amendement CL178](#)

Commentaire [A150]: [Amendement CL179](#)

Commentaire [A151]: [Amendement CL177](#)

- 87 « Art. 70-20. – I. – La personne concernée a le droit d’obtenir du responsable ~~du~~ **de** traitement :
- 88 « 1° Que soient rectifiées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes ;
- 89 « 2° Que soient complétées des données à caractère personnel la concernant incomplètes, y compris en fournissant à cet effet une déclaration complémentaire ;
- 90 « 3° Que soient effacées dans les meilleurs délais des données à caractère personnel la concernant lorsque le traitement est réalisé en violation des dispositions de la présente loi ou lorsque ces données doivent être effacées pour respecter une obligation légale à laquelle est soumis le responsable ~~du~~ **de** traitement.
- 91 « II. – Lorsque l’intéressé en fait la demande, le responsable ~~du~~ **de** traitement doit justifier qu’il a procédé aux opérations exigées en application du I.
- 92 « III. – Au lieu de procéder à l’effacement, le responsable ~~du~~ **de** traitement limite le traitement lorsque :
- 93 « 1° Soit l’exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée et il ne peut être déterminé si les données sont exactes ou non ;
- 94 « 2° Soit les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins probatoires.
- 95 « Lorsque le traitement est limité en vertu du 1°, le responsable ~~du~~ **de** traitement informe la personne concernée avant de **mettre fin à** ~~lever~~ la limitation du traitement.
- 96 « IV. – Le responsable ~~du~~ **de** traitement informe la personne concernée de tout refus de rectifier ou d’effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement **de ces données**, ainsi que des motifs du refus.
- 97 « V. – Le responsable ~~du~~ **de** traitement communique la rectification des données à caractère personnel inexactes à l’autorité compétente **de laquelle ces données** ~~dont elles~~ proviennent.
- 98 « VI. – Lorsque des données à caractère personnel ont été rectifiées ou effacées ou que le traitement a été limité au titre des I, ~~II~~ et III, le

Commentaire [A152]: [Amendement CL180](#)

Commentaire [A153]: [Amendement CL181](#)

Commentaire [A154]: [Amendement CL182](#)

Commentaire [A155]: [Amendement CL183](#)

responsable ~~du~~ **de** traitement le notifie aux destinataires afin que ceux-ci rectifient ou effacent les données ou limitent le traitement des données sous leur responsabilité.

99 « Art. 70-21. – I. – Les droits de la personne physique concernée peuvent faire l’objet de restrictions selon les modalités prévues au II du présent article dès lors et aussi longtemps qu’une telle restriction constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique en tenant ~~dûment~~ compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne pour :

Commentaire [A156]: [Amendement CL174](#)

100 « 1° Éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures **administratives** ~~officielles~~ ou judiciaires ;

Commentaire [A157]: [Amendement CL184](#)

101 « 2° Éviter de nuire à la prévention ou à la détection d’infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l’exécution de sanctions pénales ;

102 « 3° Protéger la sécurité publique ;

103 « 4° Protéger la sécurité nationale ;

104 « 5° Protéger les droits et libertés d’autrui.

105 « Ces restrictions sont prévues par l’acte instaurant le traitement.

106 « II. – Lorsque les conditions prévues au I sont remplies, le responsable ~~du~~ **de** traitement peut :

107 « 1° Retarder ou limiter la fourniture à la personne concernée des informations mentionnées au II de l’article 70-18, ou ne pas fournir ces informations ;

108 « 2° **Refuser ou limiter** ~~limiter, entièrement ou partiellement~~, le droit d’accès de la personne concernée prévu par l’article 70-19 ;

Commentaire [A158]: [Amendement CL185](#)

109 « 3° Ne pas informer la personne ~~du~~ **de son** refus de rectifier ou d’effacer des données à caractère personnel ou de limiter le traitement ~~de ces données~~, ainsi que des motifs de cette décision conformément au IV de l’article 70-20.

Commentaire [A159]: [Amendement CL186](#)

Commentaire [A160]: [Amendement CL181](#)

110 « III. – Dans les cas mentionnés au 2° du II du présent article, le responsable ~~du~~ **de** traitement informe la personne concernée, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d’accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être

fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au I. Le responsable ~~du~~ de traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision, et met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⑪ « IV. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III, le responsable ~~du~~ de traitement informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ~~ou~~. **Hors le cas prévu au 1° du II, il l'informe également de la possibilité** de former un recours juridictionnel.

Commentaire [A161]: [Amendement CL223](#)

⑫ « Art. 70-22. – En cas de restriction des droits de la personne concernée intervenue en application des II ou III de l'article 70-21, la personne concernée peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⑬ « Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 41 sont alors applicables.

⑭ « Lorsque la commission informe la personne concernée qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, elle l'informe également de son droit de former un recours juridictionnel.

⑮ « Art. 70-23. – **I (nouveau). – Les informations mentionnées aux articles 70-18 à 70-20 sont fournies par le responsable de traitement à la personne concernée par tout moyen approprié, y compris par voie électronique et, de manière générale, sous la même forme que la demande.** ~~Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir les informations visées aux articles 70-18 à 70-20, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.~~

**« II. – Aucun paiement n'est exigé pour prendre les mesures et fournir ces mêmes informations, sauf en cas de demande manifestement infondée ou abusive.**

Commentaire [A162]: [Amendement CL224](#)

⑯ « **En cas de demande manifestement infondée ou abusive** ~~Dans ce cas,~~ le responsable ~~du~~ de traitement peut également refuser de donner suite à la demande.

Commentaire [A163]: [Amendement CL187](#)

⑰ « En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement infondé ou abusif des demandes incombe au responsable ~~du~~ de traitement auprès duquel elles sont adressées.

118 « Art 70-24. – Les dispositions de la présente ~~section~~<sup>sous-section</sup> ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel figurent soit dans une décision judiciaire, soit dans un dossier judiciaire faisant l'objet d'un traitement lors d'une procédure pénale. Dans ces cas, l'accès à ces données ne peut se faire que dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Commentaire [A164]: [Amendement CL188](#)

« Section 4

119

120

**« Transferts de données à caractère personnel vers des États n'appartenant pas à non membres de l'Union européenne ou vers des destinataires établis dans des États non membres de l'Union européenne**

Commentaire [A165]: [Amendement CL189](#)

121

« Art. 70-25. – Le responsable ~~de~~<sup>d'un</sup> traitement de données à caractère personnel ne peut transférer des données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque les conditions suivantes sont respectées :

122

« 1° Le transfert de ces données est nécessaire à l'une des finalités énoncées au **premier alinéa**<sup>1°</sup> de l'article 70-1 ;

Commentaire [A166]: [Amendement CL153](#)

123

« 2° Les données à caractère personnel sont transférées à un responsable dans cet État ~~tiers~~<sup>non membre de l'Union européenne</sup> ou à **au sein d'**une organisation internationale qui est une autorité compétente chargée dans cet État des fins relevant en France du **premier alinéa**<sup>1°</sup> de l'article 70-1 ;

Commentaire [A167]: [Amendement CL209](#)

Commentaire [A168]: [Amendement CL179](#)

Commentaire [A169]: [Amendement CL153](#)

124

« 3° Si les données à caractère personnel proviennent d'un autre État, l'État qui a transmis ces données a préalablement autorisé ce transfert conformément à son droit national.

125

« Toutefois, si l'autorisation préalable ne peut pas être obtenue en temps utile, ces données à caractère personnel peuvent être **transmises à nouveau**<sup>retransmises</sup> sans l'autorisation préalable de l'État qui a transmis ces données lorsque cette **nouvelle transmission**<sup>retransmission</sup> est nécessaire à la prévention d'une menace grave et immédiate pour la sécurité publique d'un autre État ou pour la sauvegarde des intérêts essentiels de la France. L'autorité d'où provenaient ces données personnelles **en** est informée sans retard ;

Commentaire [A170]: [Amendement CL190](#)

Commentaire [A171]: [Amendement CL190](#)

Commentaire [A172]: [Amendement CL191](#)

126

**« 4° La Commission européenne a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil**

du 27 avril 2016 précitée ou, à défaut, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou, à défaut d'une telle décision d'adéquation et de garanties appropriées, le responsable de traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel. ~~L'une au moins des trois conditions suivantes est remplie :~~

**(127)** « Les garanties appropriées fournies dans un instrument juridique contraignant mentionnées au 4° peuvent résulter soit des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État non membre de l'Union européenne, soit de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données. ~~a) La commission a adopté une décision d'adéquation en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée ;~~

**(128)** « ~~b) À défaut d'une telle décision d'adéquation, des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ; ces garanties appropriées peuvent soit résulter des garanties relatives à la protection des données mentionnées dans les conventions mises en œuvre avec cet État tiers, soit résulter de dispositions juridiquement contraignantes exigées à l'occasion de l'échange de données ;~~

**(129)** « ~~c) À défaut d'une telle décision d'adéquation et de garanties appropriées telles que prévues au b, le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.~~

**(130)** « Lorsque le responsable ~~d'un~~ **de** traitement de données à caractère personnel transfère des données à caractère personnel sur le seul fondement de l'existence de garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel, autre qu'une juridiction effectuant une activité de traitement dans le cadre de ses activités juridictionnelles, il avise la Commission nationale de l'informatique et des libertés des catégories de transferts relevant de ce fondement.

**(131)** « Dans ce cas, le responsable ~~du~~ **de** traitement ~~de~~ **des** données doit garder trace de la date et de l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, ~~et~~ de la justification du transfert et des données à caractère personnel transférées. Cette documentation est mise à

Commentaire [A173]: [Amendement CL221](#)

Commentaire [A174]: [Amendement CL192](#)

Commentaire [A175]: [Amendement CL193](#)

la disposition de **la Commission nationale de l'informatique et des libertés** ~~l'autorité de contrôle~~, sur sa demande.

Commentaire [A176]: [Amendement CL194](#)

**132** « Lorsque la **Commission européenne** ~~commission~~ a abrogé, modifié ou suspendu une décision d'adéquation adoptée en application de l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précitée, le responsable ~~d'un~~ **de** traitement de données à caractère personnel peut néanmoins transférer des données personnelles ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne si des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant ou **si ce responsable** ~~il~~ estime après avoir évalué toutes les circonstances du transfert qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.

Commentaire [A177]: [Amendement CL195](#)

Commentaire [A178]: [Amendement CL196](#)

**133** « Art. 70-26. – Par dérogation à l'article 70-25, le responsable ~~d'un~~ **de** traitement de données à caractère personnel ne peut, en l'absence de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, transférer ces données ou autoriser le transfert de données déjà transmises vers un État n'appartenant pas à l'Union européenne que lorsque le transfert est nécessaire :

**134** « 1° À la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne ;

**135** « 2° À la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée lorsque le droit français le prévoit ;

**136** « 3° Pour prévenir une menace grave et immédiate pour la sécurité publique **d'un autre État** ~~d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers~~ ;

Commentaire [A179]: [Amendement CL209](#)

**137** « 4° Dans des cas particuliers, à l'une des finalités énoncées au **premier alinéa** ~~1°~~ de l'article 70-1 ;

Commentaire [A180]: [Amendement CL153](#)

**138** « 5° Dans un cas particulier, à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice en rapport avec les mêmes fins.

**139** « Dans les cas visés aux 4° et 5°, le responsable ~~du~~ **de** traitement de données à caractère personnel ne transfère pas ces données s'il estime que les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée l'emportent sur l'intérêt public dans le cadre du transfert envisagé.

140 « Lorsqu'un transfert est effectué aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la personne concernée, le responsable ~~du~~ **de** traitement garde trace de la date et ~~de~~ l'heure du transfert, des informations sur l'autorité compétente destinataire, ~~et~~ de la justification du transfert et ~~des~~ **des** données à caractère personnel transférées. Il met ces informations à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à sa demande.

Commentaire [A181]: [Amendement CL198](#)

Commentaire [A182]: [Amendement CL199](#)

Commentaire [A183]: [Amendement CL200](#)

141 « Art. 70-27. – Toute autorité publique compétente mentionnée au **premier alinéa** <sup>2°</sup> de l'article 70-1 peut, dans certains cas particuliers, transférer des données à caractère personnel directement à des destinataires établis dans un État n'appartenant pas à l'Union européenne, lorsque les autres dispositions de la présente loi applicables aux traitements relevant de l'article 70-1 sont respectées et que les conditions ci-après sont remplies :

Commentaire [A184]: [Amendement CL153](#)

142 « 1° Le transfert est nécessaire à l'exécution de la mission de l'autorité compétente qui transfère ces données pour l'une des finalités énoncées **au premier alinéa de** l'article 70-1 ;

Commentaire [A185]: [Amendement CL157](#)

143 « 2° L'autorité compétente qui transfère ces données établit qu'il n'existe pas de libertés ni de droits fondamentaux de la personne concernée qui prévalent sur l'intérêt public nécessitant le transfert dans le cas considéré ;

144 « 3° L'autorité compétente qui transfère ces données estime que le transfert à l'autorité compétente de l'autre État est inefficace ou inapproprié, notamment parce que le transfert ne peut pas être effectué en temps opportun ;

145 « 4° L'autorité compétente de l'autre État est informée dans les meilleurs délais, à moins que cela ne soit inefficace ou inapproprié ;

146 « 5° L'autorité compétente qui transfère ces données informe le destinataire de la finalité ou des finalités ~~déterminées~~ pour lesquelles les données à caractère personnel transmises doivent exclusivement faire l'objet d'un traitement par ce destinataire, à condition qu'un tel traitement soit nécessaire.

Commentaire [A186]: [Amendement CL201](#)

147 « L'autorité compétente qui transfère des données informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés des transferts relevant du présent article.

148 « L'autorité compétente garde trace de la date et ~~de~~ l'heure de ce transfert, des informations sur le destinataire, ~~et~~ de la justification du transfert et ~~des~~ **des** données à caractère personnel transférées. »

Commentaire [A187]: [Amendement CL198](#)

Commentaire [A188]: [Amendement CL199](#)

Commentaire [A189]: [Amendement CL200](#)

#### TITRE IV

### **HABILITATION À AMÉLIORER L'INTELLIGIBILITÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES**

#### **Article 20**

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires :
- ② 1° À la réécriture de l'ensemble de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'apporter les corrections formelles et les adaptations nécessaires à la simplification et à la cohérence ainsi qu'à la simplicité de la mise en œuvre par les personnes concernées des dispositions qui mettent le droit national en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et transposent la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil dans l'attente de l'appréciation par la Cour de justice de l'Union européenne de la validité de cette décision d'adéquation, telles que résultant de la présente loi ;
- ③ 2° Pour mettre en cohérence avec ces changements l'ensemble de la législation applicable à la protection des données à caractère personnel, apporter les modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et omissions résultant de la présente loi et abroger les dispositions devenues sans objet ;
- ④ 3° À l'adaptation et aux extensions **aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution** ~~à l'outre-mer~~ des dispositions prévues aux 1° et 2° du présent I, ainsi qu'à l'application **de la présente loi et des**

mesures mentionnées aux mêmes 1° et 2° en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna en Polynésie française, ~~à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon~~ et dans les Terres australes et antarctique françaises.

Commentaire [A191]: [Amendement CL214](#)

Commentaire [A192]: [Amendement CL214](#)

- ⑤ II. – Cette ordonnance est prise, après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑥ III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l’ordonnance.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### Article 21

- ① I. – La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi modifiée :
- 1° A (nouveau) Au second alinéa du II de l’article 13, après la référence : « 3° », est insérée la référence : « du I » ;
- ② 1° L’article 15 est ainsi modifié : Le quatrième alinéa de l’article 15 est supprimé
- a) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- b) (nouveau) Aux cinquième et sixième alinéas, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- c) (nouveau) Au septième alinéa, après la référence : « 4° », est insérée la référence : « du I » ;
- ③ 2° Le troisième alinéa de l’article 16 est supprimé ;
- 2° bis (nouveau) Au second alinéa de l’article 17, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- 2° ter (nouveau) Au second alinéa de l’article 21, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « du I » ;
- ④ 3° Au premier article de l’article 29, la référence : « 25, » est supprimée ;

Commentaire [A193]: [Amendement CL231](#)

Commentaire [A194]: [Amendement CL230](#)

Commentaire [A195]: [Amendement CL233](#)

- ⑤ 4° Le I de l'article 30 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : « déclarations, » est supprimé ;
  - b) Aux 2° et 6°, la référence : « 25, » est supprimée ;
- ⑥ 5° Le I de l'article 31 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, la référence : « 23 à » est remplacée par la référence : « 26 et » ;
  - b) À la fin du 1°, les mots : « ou la date de la déclaration de ce traitement » sont supprimés ;
- ⑦ 6° À la seconde phrase du second alinéa du II de l'article 39, les mots : « ou dans la déclaration » sont supprimés ;
- 6° bis (nouveau) À l'article 42, la référence : « 25, » est supprimée ;**
- ⑧ 7° L'article 67 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Au premier alinéa, les références : « 22, les 1° et 3° du I de l'article 25, les articles » sont supprimées ;
- ⑩ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- ⑪ c) La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée ;
- ⑫ 8° L'article 70 est ainsi modifié :
- a) **Le premier alinéa est supprimé.** Les premier et troisième alinéas sont supprimés ;
  - b) À la deuxième phrase du second alinéa, les mots : « saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et » sont remplacés par les mots : « consultée en application de l'article 36 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 précité et en cas de transfert de données à caractère personnel vers cet État, la Commission **nationale de l'informatique et des libertés** » ;
- ⑬ 9° La seconde phrase de l'article 71 est supprimée.
- II (nouveau). – L'article 226-16-1-A du code pénal est abrogé.**

Commentaire [A196]: [Amendement CL232](#)

Commentaire [A197]: [Amendement CL215](#)

Commentaire [A198]: [Amendement CL215](#)

Commentaire [A199]: [Amendement CL231](#)

## Article 22

Pour les traitements ayant fait l'objet de formalités antérieurement **au 25 mai 2018** ~~à l'entrée en vigueur de la présente loi~~, la liste mentionnée à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, arrêtée à cette date, est mise à la disposition du public, dans un format ouvert et aisément réutilisable pour une durée de dix ans.

Commentaire [A200]: [Amendement CL216](#)

## Article 23

① I. – L'article 230-8 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « Le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui, d'office ou à la demande de la personne concernée, **ordonne** ~~demande~~ qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire, ou qu'elles fassent l'objet d'une mention. La rectification pour requalification judiciaire est de droit. Le procureur de la République se prononce dans un délai de deux mois sur les suites qu'il convient de donner aux demandes qui lui sont adressées. La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement **devenue définitive**, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien, auquel cas ~~elle fait~~ **elles font** l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles relatives à une personne ayant bénéficié d'une décision **de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive** ~~d'acquiescement ou de relaxe~~, il en avise la personne concernée. **En cas de décision de non-lieu ou de classement sans suite, les données personnelles concernant les personnes mises en cause** ~~Les décisions de non-lieu ou de classement sans suite~~ font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. ~~Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée~~ **Lorsque les données personnelles relatives à la personne concernée font l'objet d'une mention, elles** ne peuvent faire

Commentaire [A201]: [Amendement CL202](#)

Commentaire [A202]: [Amendement CL205](#)

Commentaire [A203]: [Amendement CL203](#)

Commentaire [A204]: [Amendement CL205](#)

Commentaire [A205]: [Amendement CL203](#)

Commentaire [A206]: [Amendement CL203](#)

l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues aux articles L. 114-1, L. 234-1 à L. 234-3 du code de la sécurité intérieure et à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les décisions du procureur de la République prévues au présent alinéa ordonnant le maintien ou l'effacement des données personnelles ou ordonnant qu'elles fassent l'objet d'une mention sont prises pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de l'intéressé. » ;

- ④ 2° Au troisième alinéa, les mots : « en matière d'effacement ou de rectification des données personnelles » sont supprimés.

**I bis (nouveau).** – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 230-9 du code de procédure pénale, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux ».

Commentaire [A207]: [Amendement CL225](#)

- ⑤ II. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

- ⑥ « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du **relative à la protection des données personnelles** d'adaptation au droit de l'Union européenne de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Commentaire [A208]: [Amendement CL206](#)

#### **Article 23 bis (nouveau)**

**Au 6° de l'article L. 1461-7 du code de la santé publique, la référence : « 56 » est remplacée par la référence : « 57 ».**

Commentaire [A209]: [Amendement CL238](#)

#### **Article 24**

- ① Les titres I<sup>er</sup> à III et les articles 21 et 22 de la présente loi entrent en vigueur le 25 mai 2018.

**Toutefois, les dispositions de l'article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard :**

**1° Le 6 mai 2023 lorsqu’une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés ;**

**2° Le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d’un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé.**

- ② Toutefois, les dispositions de l’article 70-15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée relatives à l’obligation de journalisation pourront entrer en vigueur à une date ultérieure ne pouvant excéder le 6 mai 2023 lorsqu’une telle obligation exigerait des efforts disproportionnés, et ne pouvant excéder le 6 mai 2026 lorsque, à défaut d’un tel report, il en résulterait de graves difficultés pour le fonctionnement du système de traitement automatisé. La liste des traitements concernés par ces reports et les dates auxquelles, pour ces traitements, l’entrée en vigueur de cette obligation est reportée sont déterminées par voie réglementaire.

Commentaire [A210]: [Amendement CL217](#)